

certainement de parler d'un autre pupitre, car ils veulent sans doute entendre ses remarques.

L'hon. M. Mackasey: Monsieur l'Orateur, j'ai moi-même soulevé ce point en maintes occasions. Peut-être devrions-nous revenir à l'ancienne façon de suspendre les microphones au-dessus de nos têtes. Nous avons abordé la définition du mot « orateur » hier, et, tout comme la présidence, sans doute, j'en ai été embarrassé. Je vais essayer de nouveau. Je mentionnais...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je vois, d'après la réaction des députés, qu'ils semblent éprouver la même difficulté. Le plus simple serait certes de permettre au ministre de s'installer à un autre pupitre pour essayer un autre microphone. Nous saurons alors si c'est le microphone ou la voix du ministre qui pose des difficultés.

L'hon. M. Mackasey: Je puis assurer à la Chambre que ce n'est pas un écart freudien, monsieur l'Orateur, ce n'est qu'un ordre du patron. Je m'éloigne de plus en plus de la gauche et je constate que je vais être tout l'après-midi sous l'influence la forte logique de l'opposition.

Au cours des séances du comité, les membres de l'Union des travailleurs de l'automobile ont signalé ce qu'ils considèrent comme une anomalie dans la loi. A ce moment-là, nous avions discuté des prestations de 15 semaines sur une période de 29 semaines. On avait également examiné la possibilité que la période se termine au bout de 4 semaines sans demande. On supposait, bien entendu, que l'intéressé aurait travaillé ou autre chose du genre.

Par suite de ces délibérations au comité, mon ministère et mon personnel s'étaient rendu compte que nous imposions involontairement une sanction à certains ouvriers ou un concours de circonstances dans lesquelles les travailleurs pourraient être pénalisés. Comme vous le savez, le prestataire de la première catégorie a droit à un paiement de 3 semaines, puis de 12 semaines et de 10 semaines, soit des prestations pour 25 semaines. Les prestations des 15 premières semaines peuvent s'échelonner sur une période de 29 semaines, après quoi les prestations des 10 semaines doivent être versées consécutivement; je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus. Il est néanmoins question dans cet article de 4 semaines consécutives sans prestation, au bout desquelles l'intéressé doit faire une nouvelle demande. C'est-à-dire qu'il doit montrer qu'il a droit à un minimum de prestations de 8 semaines. C'est là-dessus que portait le grief de l'Union des travailleurs de l'automobile; à son avis, cela n'encourageait guère au travail. L'amendement que je propose aura pour effet, moyennant l'assentiment unanime de la Chambre, bien entendu, d'annuler cette restriction, premièrement, si l'intéressé était employé à temps plein durant cette période et, deuxièmement, si aucun paiement n'était dû en raison de paiements en trop. Ce qui veut dire en fait que, si une personne ne retire pas d'assurance-chômage pour 4 semaines en raison de son travail, on ne la pénalisera pas en l'obligeant à faire une nouvelle demande et à perdre ses prestations de 2 semaines.

Un député de l'opposition me l'a signalé il y a environ une semaine et il avait parfaitement raison. Ce serait un

inconvenient. Ainsi un chômeur bénéficiaire de prestations, à qui on offrirait quatre semaines de travail aurait tendance à refuser cet emploi car s'il l'acceptait cela signifierait qu'à la fin des quatre semaines, lorsqu'il retournerait au bureau d'assurance-chômage, il perdrait à nouveau deux semaines d'allocations et serait obligé de reprendre tout au départ. Il préférera donc laisser passer l'occasion de travailler quatre semaines.

Nous disons que si un employé ne perçoit plus d'allocations d'assurance-chômage pendant quatre semaines précisément parce qu'il travaille, il ne sera pas pénalisé mais sera considéré comme n'ayant pas accepté ce travail à temps partiel. C'est le seul objectif de l'amendement et j'espère que la Chambre sera d'accord.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer sur l'amendement?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Adopté.

M. l'Orateur: La Chambre est appelée à se prononcer sur l'amendement. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Adopté.

(La motion n° 10 est adoptée.)

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) propose (au nom de M. Skoberg):

Qu'on modifie le bill C-229, concernant l'assurance-chômage au Canada, en remplaçant, à l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 44, lignes 21 à 24, page 27, par ce qui suit:

«a) qu'il n'est pas directement impliqué dans le conflit ouvrier qui a causé l'arrêt du travail ou n'y participe pas; etc.

—Monsieur l'Orateur, nous avons bien commencé ce matin car le premier amendement proposé a été adopté. J'espère que c'est ce qui se produira également pour celui-ci. J'ai le plaisir de proposer la motion n° 11 au nom du député de Moose Jaw (M. Skoberg), qui a présenté ce même amendement au comité. Le comité l'a repoussé mais j'espère que le ministre et ses collaborateurs l'ont étudié plus attentivement entre-temps.

Cet amendement s'insère dans le bill à l'endroit où il est question des effets d'une grève ou d'un arrêt de travail sur les prestations d'assurance-chômage. Il est admis qu'il existe certaines conditions aux termes desquelles une participation à une grève met fin au droit de l'employé à recevoir des prestations mais le paragraphe (2) de l'article 44 prévoit des exceptions à cet égard.

Nous estimons que l'alinéa a) est d'une portée trop étendue. Il risque de s'appliquer à un trop grand nombre d'employés et d'interdire le versement de l'assurance-chômage à des gens qui ne méritent pas d'être ainsi traités étant donné qu'ils n'ont pas participé directement au conflit collectif. Cet article s'établit actuellement ainsi:

Le paragraphe (1) n'est pas applicable si le prestataire prouve

a) qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt du travail...

Nous proposerions que ce texte soit rendu semblable à celui de l'amendement, et se lise ainsi: «le paragraphe